

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT DE POLICE



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 20 novembre 2012 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
vu la loi sur la protection des données, du 30 septembre 2008 ;
vu le préavis positif de la commission des règlements, du 12 novembre 2012;
sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le règlement de police du 14 septembre 2009, est modifié – par l'intégration d'un chapitre consacré à la vidéosurveillance – comme suit :

Chapitre 11 – VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales et but	<p>11.1 ¹La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.</p> <p>²Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.</p> <p>³La vidéosurveillance peut être installée si elle a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens ;b) d'apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;c) d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ;d) d'assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes techniques ;e) d'assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité contre une menace ou un trouble concret et qu'il n'y a pas d'autres moyens qui peuvent être raisonnablement envisagés.
Autorité responsable	<p>11.2 ¹Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.</p> <p>²Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.</p> <p>³Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.</p>
Zones de vidéosurveillance	<p>11.3 Les zones surveillées sont les installations du Centre sportif régional.</p>

Sécurité des données	<p>11.4 ¹Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.</p> <p>²Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.</p>
Traitement des données	<p>11.5 ¹Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article 11.1.</p> <p>²Outre la Police neuchâteloise, seules les personnes suivantes sont autorisées à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) l'(es) auteur(s) présumé(s) de l'infraction constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le conseiller communal en charge de l'installation faisant l'objet de la surveillance ; b) Le conseiller communal en charge de la Sécurité publique ; c) Le directeur du Centre sportif régional ; d) Le secrétaire de direction du Centre sportif régional. <p>³Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.</p>
Communication des données	<p>11.6 La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des déprédations, vols ou agressions constatées.</p>
Information	<p>11.7 ¹Les caméras doivent être parfaitement visibles.</p> <p>²Des panneaux d'information clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.</p> <p>³Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéo-surveillance, et préciser que le Conseil communal est l'autorité responsable.</p>
Horaire de fonctionnement	<p>11.8 L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est défini par arrêté du Conseil communal.</p>
Durée de conservation	<p>11.9 ¹La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.</p> <p>²Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.</p>
Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	<p>11.10 ¹La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.</p>

Le Conseil communal informera le Conseil général du résultat de cette réévaluation et de sa décision quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

²Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance atteignant le moins possible la personnalité des personnes disponible sur le marché au moment de son évaluation, pour autant que le changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

³Le Conseil communal indiquera au Préposé intercantonal à la protection des données et à la transparence s'il entend poursuivre la vidéosurveillance en motivant son choix.

Les anciens chapitres 11 et 12 deviennent les chapitres 12 et 13

Article 2 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Val-de-Travers, le 17 décembre 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Bernard Rosat

Pierre-Alain Wyss